

CH_VB 11■■■■■■■■+in vom 2. Mai 1990

Bundesverwaltung, 1990-05-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_11_____in_

FR: CH_VB 11■■■■■■■■+in du 2 mai 1990

IT: CH_VB 11■■■■■■■■+in del 2 maggio 1990

Erwägungen

E. 21

mai 1991 1074 Entrée en vigueur de l'article 45, alinéa 2bis, du Statut des fonctionnaires
1075 et 1078 Règlement des fonctionnaires (1) 1079 et 1082 Règlement des fonctionnaires
(2) 1083 et 1086 Règlement des fonctionnaires (3) 1087 et 1090 Règlement des employés
1091 Indemnité pour frais de déplacement 1095 Remboursement des redevances douanières
perçues sur les carburants utilisés à des fins agricoles et sylvicoles 1096 Diplôme fédéral de
chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires 1104 Diplôme fédéral d'inspecteur des
denrées alimentaires 1110 Assurance-maladie fixant les cotisations minimales de
l'assurance collec- tive. 0 5 du DFI 1116 Cadastre de la production agricole et démarcation
de zones Annexe Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil
système- tique du droit fédéral, année 1990 1073

Ordonnance fixant l'entrée en vigueur de l'article 45, alinéa 2bis, du Statut des
fonctionnaires du 24 avril 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu le chiffre II de la modification
du 23 juin 1988) du Statut des fonctionnaires, arrête: Article unique 1 L'article 45, alinéa
2b's (prestations du fonctionnaire), tel qu'il est prévu par la modification du 23 juin 1988 du
statut des fonctionnaires entre en vigueur le 1er mai 1991. 2 L'ordonnance du 2 mai 19902)
de même teneur est abrogée.

E. 24

avril 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le
chancelier de la Confédération, Buser 34429 1)RO 1988 1680 2)RO 1990 926 1074 1991 -
293

Règlement des fonctionnaires (1) Modification du 17 avril 1991 Le Conseil fédéral suisse
arrête: I Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) est modifié comme il
suit: Art. 47 (44, ier al., let. a) Indemnité pour frais de déplacement 1 Le fonctionnaire qui
effectue un déplacement hors de son lieu de service et de domicile a droit au
remboursement des frais supplémentaires qui en découlent. 2 Sous réserve du Se alinéa,
l'indemnité s'élève à: 3 Si les indemnités prévues au 2 e alinéa ne couvrent pas les dépenses
supplé- mentaires, le solde des frais effectifs peut être remboursé intégralement ou 1) RS
172.221.101 1991 —265 le petit déjeuner Fr. Pour fonctionnaires le repas principal Fr. la
nuit et le petit déjeuner Fr. Toutes classes confondues Conditions donnant droit à
l'indemnité 7.— Départ avant 6 h. 30 et pas d'indemnité pour la nuit

E. 25

Départ avant 12 h. 45 ou 19 h. 00 ou retour après 13 h. 00 ou 19 h. 30 61.— Logement hors
du lieu de domicile —50% si l'employé passe la nuit dans un im- meuble de service 12.50
Lorsque l'absence dure plus de —5 heures et que l'employé n'a pas droit à une indemnité
pour repas principal —11 heures et que l'employé ne touche qu'une indemnité pour repas

principal —15 heures et que l'employé n'a pas droit à une indemnité pour la nuit le petit déjeuner Fr. les dépenses accessoires Fr. le repas principal Fr.

Règlement des employés RO 1991 offices fédéraux, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et l'Entreprise des PTT décident. 4 La durée de l'absence donnant droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est calculée à partir de 6 h. 30 le jour du retour. 5 Lorsque la Confédération ou un tiers (partenaire d'affaires) prend à sa charge les frais d'un repas ou d'une nuitée, l'employé n'a pas droit à l'indemnité pour le repas; à la place de l'indemnité pour la nuit, l'employé a droit à l'indemnité pour dépenses accessoires. La prise en charge des frais par la Confédération ou par un tiers est considérée comme indemnité effectivement versée. 6 Lorsque l'employé supporte à son lieu de service ou de domicile des frais supplémentaires de repas, par suite de mise à contribution extraordinaire, de participation à des entretiens, à des séances, etc., il a droit à l'indemnité allouée conformément au 2e alinéa. La compétence est réglée comme au 3e alinéa. 7 Le Département fédéral des finances règle les modalités. Il fixe l'indemnité versée pour l'utilisation de véhicules à moteur privés à des fins professionnelles, ainsi que pour les voyages à l'étranger et la participation à des conférences internationales. 8 Les départements, le Conseil des écoles polytechniques, la Direction générale des douanes et l'Entreprise des PTT règlent, en accord avec le Département fédéral des finances, le droit à l'indemnité dans les cas justifiant le versement d'indemnités dérogeant à celles prévues au 2e alinéa, notamment: a .Pour les déplacements de longue durée, au même endroit, hors du lieu de service ou de domicile; b .Pour la participation et la collaboration à des cours d'instruction professionnelle; c .Pour les employés occupés en permanence hors du lieu de service ou affectés au personnel ambulancier; d .Pour les absences dues à des stages d'instruction pratique ou à des travaux effectués à l'essai; e .Pour les absences qui n'entraînent aucune ou d'insignifiantes dépenses supplémentaires; f .Pour le personnel instructeur. Art. 55 (44, 1er al., let. a) Abrogé Art. 56a (44, ter al., let. b), 4e al., let. a 4 Le droit à l'indemnité au sens du 1C1 alinéa n'existe pas: a. Si l'employé a droit à l'indemnité pour frais de déplacement; 1088

Règlement des employés RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1er juin 1991. 17 avril 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34440 1089

Règlement des employés Modification du 24 avril 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des employés du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 67a Suppression de l'augmentation réelle et de l'augmentation ordinaire de traitement 1 Le relèvement réel des montants fixés à l'article 45 ainsi que l'augmentation ordinaire de traitement selon l'article 47 ne sont pas accordés à l'employé dont les prestations sont insuffisantes. 2 La décision relève de l'autorité qui nomme; si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, le département ou le Conseil des écoles polytechniques fédérales décide à sa place. 3 Le service compétent engage la procédure conformément à la loi sur la procédure administrative 2) et notifie la décision à l'employé par écrit en indiquant les motifs et les voies de droit. 4 La décision a pour objet la suppression intégrale de l'augmentation réelle ou de l'augmentation ordinaire de traitement. 5 La décision règle la suppression d'une augmentation ordinaire de traitement selon l'article 47 ou du relèvement réel des montants fixés à l'article 45. Toute suppression subséquente doit faire l'objet d'une nouvelle décision. II La présente modification entre en vigueur le 30 mai 1991. 24 avril 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le

Ordonnance régissant l'indemnité pour frais de déplacement du 18 avril 1991 Le Département fédéral des finances, vu l'article 47, 7e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 19591) (RF 1); vu l'article 66, 9e alinéa, du règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 19642) (RF 3); vu l'article 54, 7e alinéa, du règlement des employés du 10 novembre 19593) (RE), arrête: Section 1: GénéralitéPs Article premier Champ d'application La présente ordonnance est applicable à tous les agents des départements et de la Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de l'Administration fédérale des douanes et de l'Entreprise des PTT. Art. 2 Rationalité Les déplacements hors du lieu de service ne sont organisés et effectués qu'en cas de nécessité et selon les principes d'économie (dépenses et temps nécessaires). Art. 3 Information Les déplacements, leur durée probable et le cas échéant le nouveau lieu de service doivent être communiqués à l'agent le plus tôt possible. Art. 4 Avance Une avance peut être versée aux agents appelés à s'absenter fréquemment pour raisons de service. RS 172.221.156.3 1) RS 172.221.101; RO 1991 1075 1) RS 172.221.103; RO 1991 1083 3) RS 172.221.104; RO 1991 1087 1991 —2 6 9 1091

Indemnité pour frais de déplacement RO 1991 Section 2: Durée déterminante de l'absence Art. 5 Début et fin de l'absence 1 Pour les voyages de service, sont déterminantes, en règle générale, l'heure de départ du lieu de service et l'heure d'arrivée audit lieu. Le lieu de domicile est assimilé au lieu de service lorsqu'il représente le point de départ ou d'arrivée du voyage et lorsqu'il se trouve plus près du lieu de destination. 2 Ne sont pris en considération que les retards dépassant quinze minutes lorsque le retour est effectué par un moyen de transport public. Art. 6 Prolongation de l'absence pour motifs personnels 1 Le temps de travail compté à l'agent qui prolonge ou interrompt son absence du lieu de service pour des motifs personnels commence au moment où il prend son service au lieu de déplacement et s'achève lorsqu'il y termine son travail. 2 Seuls les frais afférents au voyage qu'il accomplit par la voie directe pour se rendre au lieu de déplacement et revenir à son lieu de service sont pris en charge par la Confédération. Art. 7 Pauses prévues pour les repas L'agent soumis à l'horaire de travail mobile touche l'indemnité pour repas principal, s'il consacre une pause d'au moins 45 minutes pour se restaurer. Si l'agent renonce volontairement à cette pause, et par conséquent à l'indemnité pour repas principal, aucune indemnité pour dépenses accessoires n'est versée. Section 3: Absences durant l'occupation hors du lieu de service Art. 8 Maladie et accident 1 En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident, les frais effectifs sont remboursés à l'agent. 2 L'agent a droit au remboursement des frais de transport jusqu'au lieu de service ou de domicile conformément à l'article 11. 3 Il n'est pas versé d'indemnités pour les repas pris au lieu de service ou de domicile. Art. 9 Autres motifs 1 L'agent n'a droit, en principe, à aucune indemnité pour les absences dues au service militaire, aux vacances, aux congés, aux jours de repos ou de compensation. 2 L'agent a droit au remboursement des frais de transport jusqu'au lieu de service ou de domicile conformément à l'article 11. 3 Les frais effectifs de logement peuvent être remboursés pour des motifs fondés. 1092

Indemnité pour frais de déplacement RO 1991 Art. 10 Limitation du montant des indemnités Les frais effectifs remboursés en vertu des articles 8 et 9 ne peuvent dépasser les indemnités prévues au 2e alinéa des articles 47 (RF 1), 66 (RF 3) et 54 (RE). Art. 11 Frais de transport 1 L'agent a droit à une carte journalière de parcours pour le voyage de retour ou

au remboursement de 40 pour cent du prix du billet pour le parcours effectué en transports publics jusqu'au lieu de service ou au lieu de domicile, pour autant que ce dernier se trouve plus près du lieu de déplacement. 2 Ces droits sont également accordés à l'agent lorsqu'il doit regagner son lieu de service ou de domicile en raison d'un événement important survenant dans sa famille (naissance d'un enfant, décès, etc.).

Section 4: Cas spéciaux

Art. 12 Travail de nuit sans logement hors du lieu de service Lorsque l'agent est en déplacement durant plus de huit heures pour raisons de service, entre 19 heures et 6 h. 30, et qu'il n'occupe pas de logement pour la nuit, il a droit à une indemnité supplémentaire pour dépenses accessoires. Il n'est pas versé d'indemnité pour la nuit.

Art. 13 Remboursement d'autres frais Les frais afférents aux voyages de service dans le pays, tels que les frais de transport de bagage, de télégrammes, de conversations téléphoniques, etc. sont remboursés, de même que les frais de déplacement en taxi, pour autant qu'ils soient justifiés, qu'il soit impossible d'utiliser les transports publics ou que l'on ne puisse raisonnablement demander à l'agent d'y recourir et qu'il en résulte une économie d'indemnités dont le montant excède les dépenses engagées pour le déplacement en taxi.

Art. 14 Indemnités forfaitaires Les départements, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes et l'Entreprise des PTT peuvent fixer des indemnités forfaitaires. Dans les cas extraordinaires, notamment ceux touchant d'autres domaines, l'accord du Département fédéral des finances est requis.

Art. 15 Repas pris dans un restaurant réservé au personnel Lorsque l'on peut raisonnablement exiger que le repas principal soit pris dans un restaurant réservé au personnel, un bon pour un repas peut être remis à l'agent ou une indemnité pour dépenses accessoires peut lui être versée. Dans ce cas, l'agent n'a pas droit à l'indemnité pour repas. 1093

Indemnité pour frais de déplacement RO 1991

Art. 16 Agents occupés à temps partiel Les agents occupés à temps partiel touchent, dans des conditions semblables, les indemnités complètes.

Art. 17 Indemnité versée aux postulants étrangers à l'administration fédérale Les frais encourus par les postulants qui se présentent sur invitation ou qui doivent se soumettre à une visite médicale peuvent être remboursés dans les limites des indemnités prévues pour les agents de la Confédération.

Section 5: Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur Les instructions du Département fédéral des finances du 9 août 1961) concernant l'indemnité de déplacement sont abrogées.

Art. 19 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 18 avril 1991.

18 avril 1991 Département fédéral des finances: Stich 34441 ') Non publiées au RO. 1094

Ordonnance réglant le remboursement des redevances douanières perçues sur les carburants utilisés à des fins agricoles et sylvicoles Modification du 19 avril 1991 Le Département fédéral des finances arrête: I L'ordonnance du 15 août 1972) réglant le remboursement des redevances douanières perçues sur les carburants utilisés à des fins agricoles et sylvicoles est modifiée comme il suit:

Art. 21 Indemnité allouée aux offices communaux de la culture des champs L'indemnité que la Confédération alloue aux offices communaux de la culture des champs, pour leur collaboration, lors du remboursement des droits de douane grevant les carburants utilisés à des fins agricoles (système des normes) est de: a .7 francs par demande de remboursement acceptée. Est comprise dans ce montant l'indemnité pour les contrôles effectués auprès des requérants sans le concours d'un fonctionnaire de l'Administration des douanes; b .7 francs par quart d'heure (tout quart d'heure entamé comptant comme un quart d'heure entier), pour la collaboration à des contrôles exécutés par des fonctionnaires de l'Administration des douanes. II La présente modification entre en

vigueur le 1^e mai 1991. 19 avril 1991 Département fédéral des finances: Stich 34436 RS 632.112.711.1 1991 - 323 1095

Ordonnance concernant le diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires du 17 avril 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 8 décembre 1905) sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, arrête: Section 1: Conditions à remplir Article premier 1 Seuls les titulaires du diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires peuvent être appelés à remplir les fonctions de chimiste cantonal ou de son suppléant. 2 Tout candidat au diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires doit présenter l'attestation d'une formation théorique de base et avoir réussi l'examen de diplôme. Section 2: Formation théorique de base Art. 2 Disciplines Le candidat doit prouver avoir reçu une formation théorique de base dans les disciplines suivantes: a .Chimie inorganique; b .Chimie organique; c .Chimie analytique, en particulier chimie analytique instrumentale; d .Physique; e .Physiologie végétale; f .Hydrogéologie. Art. 3 Attestation de la formation théorique de base 1 L'attestation de la formation théorique de base peut être apportée par: a. Un diplôme de la faculté des sciences d'une université suisse en chimie, biochimie ou sciences naturelles générales, avec la chimie ou la biochimie comme branche d'examen; RS 817.92 1) RS 817.0 1096 1991 - 219

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 b .Un diplôme en chimie (orientation chimiste dipl.) ou en sciences naturelles (orientation chimie ou biologie) de l'une des écoles polytechniques fédérales; c .L'examen fédéral d'Etat en pharmacie; d .Un diplôme d'ingénieur agro-alimentaire de l'une des écoles polytechniques fédérales; e .L'examen fédéral d'Etat en médecine vétérinaire. 2 Exceptionnellement, l'attestation peut aussi être apportée par d'autres diplômes de fin d'études, ainsi que par des diplômes émanant de hautes écoles étrangères; le comité-directeur décide de la reconnaissance d'un tel document. Art. 4 Attestation apportée par des examens complémentaires 1Le détenteur d'un diplôme délivré par une haute école ou d'une attestation d'examen d'Etat doit passer des examens complémentaires: a .Dans les disciplines sur lesquelles l'examen propédeutique, l'examen de diplôme ou l'examen d'Etat n'a pas porté; b .Pour les examens professionnels auxquels le candidat a échoué. 2 Le comité-directeur décide cas par cas des domaines dans lesquels doit être examiné le détenteur d'un autre diplôme de fin d'études ou d'un diplôme délivré par une haute école étrangère. Section 3: Examen complémentaire Art. 5 Inscription 1 Le candidat adresse une demande d'admission écrite à l'Office fédéral de la santé publique (Office fédéral). 2 II joint à son inscription le diplôme d'une haute école ou le document attestant qu'il a été reçu à l'examen d'Etat ou le diplôme de fin d'études d'une haute école étrangère. Art. 6 Admission Le comité-directeur décide de l'admission du candidat à l'examen complémentaire, des disciplines dans lesquelles il doit être examiné, et de quelle formation complémentaire il doit apporter l'attestation. Art. 7 Finance d'examen La finance d'examen s'élève à 50 francs par discipline. 2 Elle doit être versée à l'Office fédéral avant l'examen complémentaire. 1097

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 Art. 8 Déroulement de l'examen 1La commission d'examen assure le déroulement des examens complémentaires. Elle peut pour cela faire appel à des experts en tant qu'examineurs. 2 Les examens complémentaires sont généralement oraux et durent une demi-heure par discipline. 3 Chaque épreuve orale se passe devant un examinateur et en présence d'un

coexamineur. Art. 9 Résultat 1 Les examinateurs s'accordent pour l'attribution de la note qu'ils transmettent à la commission d'examen. 2 Ils apprécient la performance d'après l'échelle des notes ci-après: 6 = très bien, 5 = bien, 4 = suffisante, 3 = insuffisante, 2 = mauvaise, 1 = très mauvaise, Les demi-points sont admis. 3 Pour qu'une épreuve complémentaire soit réussie, il faut une note d'au moins 4,0 dans la discipline en question. 4 La commission d'examen informe par écrit le candidat du résultat de l'examen. Art. 10 Répétition d'épreuves non réussies 1 Lorsque le candidat a échoué à une épreuve complémentaire, il peut s'y présenter une fois encore. 2 Pour répéter une épreuve complémentaire, il faut s'acquitter à nouveau de la finance correspondante. Section 4: Perfectionnement professionnel Art. 11 1 Le candidat doit en outre fréquenter les cours et travaux pratiques ci-après: a. cours —chimie alimentaire, y compris connaissance des marchandises, technologie et nutrition, —toxicologie des denrées alimentaires, —microbiologie des denrées alimentaires, - droit applicable aux denrées alimentaires et droit administratif; 1098

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 b. travaux pratiques —microscopie des denrées alimentaires, —microbiologie des denrées alimentaires. 2 Le comité-directeur peut autoriser une étude autodidacte en lieu et place de la fréquentation des cours et travaux pratiques. 3 Le candidat doit être formé pour l'inspection d'entreprises de la branche alimentaire et avoir exercé une activité pratique d'au moins deux ans dans un laboratoire cantonal. Le comité-directeur peut reconnaître totalement ou partiellement une activité pratique exercée dans un autre laboratoire d'analyse des denrées alimentaires. Section 5: Examen de diplôme Art. 12 But L'examen de diplôme a pour but de prouver que le candidat possède des connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour diriger, en tant que chimiste cantonal, le contrôle des denrées alimentaires. Art. 13 Procédure d'examen 1 L'examen de diplôme comporte une partie pratique et une partie théorique. 2 Est admis à l'examen théorique tout candidat ayant été reçu à l'examen pratique. Art. 14 Examen pratique 1 L'examen pratique s'étend aux domaines suivants: a .L'analyse chimique de deux denrées alimentaires et leur appréciation du point de vue du droit applicable aux denrées alimentaires; b .L'examen d'un objet usuel et son appréciation du point de vue du droit applicable; c .L'analyse toxicologique d'une denrée alimentaire ou d'un objet usuel et son appréciation du point de vue du droit applicable; d .L'examen microscopique de denrées alimentaires et leur appréciation du point de vue du droit applicable; e .L'analyse microbiologique de deux denrées alimentaires et leur appréciation du point de vue du droit applicable. 2 L'examen pratique doit se passer dans un laboratoire cantonal, sous la surveillance du chimiste cantonal compétent et dans l'espace de quatre semaines. 3 La commission d'examen peut autoriser des dérogations aux alinéas 1 et 2. Art. 15 Examen théorique 1 L'examen théorique s'étend aux domaines suivants: a. Chimie, biochimie, technologie et connaissance des denrées alimentaires; 1099

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 b .Analyse et appréciation de denrées alimentaires et d'objets usuels; c .Toxicologie des denrées alimentaires; d .Microbiologie des denrées alimentaires, y compris épidémiologie; e .Principes de l'hygiène et de la nutrition; f .Connaissance de la législation fédérale en matière de denrées alimentaires. 2 L'examen dure une demi-heure par domaine. Art. 16 Inscription 1 Le candidat adresse une demande d'admission écrite à l'Office fédéral. 2 Il joint à son inscription les documents attestant sa formation théorique de base et sa présence aux cours et travaux pratiques ultérieurs. Art. 17 Admission Le comité-directeur décide de

l'admission à l'examen de diplôme. Art. 18 Finance d'examen ' La finance d'examen s'élève à: a .Pour l'examen pratique: 400 francs; b .Pour l'examen théorique: 400 francs; c .Pour le diplôme: 50 francs. 2 Le candidat doit s'acquitter de la finance auprès de l'Office fédéral avant l'examen. Art. 19 Déroulement de l'examen La commission d'examen assure le déroulement de l'examen de diplôme. Elle peut faire appel à des experts en tant qu'examineurs. 2 Chaque épreuve orale se passe devant un examinateur, en présence d'un coexamineur. Art. 20 Résultat t Une note de branche est donnée pour chaque exercice pratique et pour chaque domaine de l'examen théorique. Elle est fondée sur l'échelle fixée à l'article 9, alinéa 2. L'examineur et le coexamineur s'accordent pour l'attribution de la note. 2 Les notes pour les exercices pratiques sont attribuées avant l'admission à l'examen théorique. Les notes pour l'examen théorique doivent être communiquées immédiatement après chaque épreuve. 3 Une note moyenne est calculée sur la base des notes de branches obtenues à l'examen pratique et à l'examen théorique. 1100

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 " L'examen est considéré comme réussi avec une moyenne d'au moins 4,0, pour autant qu'il n'y ait ni note de branche inférieure à 2, ni deux notes de branches inférieures à 3, ni trois notes de branches inférieures à 4. 5 La commission d'examen communique par écrit au candidat le résultat obtenu. Art. 21 Déloyauté Si un candidat a été admis à l'examen de diplôme sur la base d'indications incorrectes ou incomplètes ou s'il a utilisé des moyens inadmissibles lors de l'examen de diplôme, le comité-directeur peut le déclarer non reçu. Art. 22 Répétition d'un examen non réussi 1 Le candidat qui a échoué à l'examen de diplôme peut le répéter une fois. 2 Il est dispensé de la répétition de l'examen pratique s'il a obtenu pour cela une note moyenne d'au moins 4,5. L'examen théorique doit être répété dans le délai d'une année. 3 Le candidat qui se présente une deuxième fois à l'examen s'acquitte à nouveau de la finance correspondante. Section 6: Diplôme Art. 23 Lorsque le candidat a été reçu à l'examen de diplôme, le Département fédéral de l'intérieur (Département) lui délivre le diplôme. Le document est signé par le chef du Département et par le président du comité-directeur. Section 7: Autorités compétentes Art. 24 Comité-directeur ' Le comité-directeur assure la surveillance générale des examens. Il assure les possibilités de formation et le déroulement uniforme des examens. Il décide des dérogations prévues dans l'ordonnance aux dispositions fixées pour l'examen. 2 Il est composé de cinq membres, à savoir le chef des divisions de l'Office fédéral préposées aux denrées alimentaires, en tant que président, de deux chimistes cantonaux de Suisse alémanique et de deux chimistes cantonaux des régions francophones et italiophones. 3 Le Conseil fédéral nomme les membres du comité-directeur sur la proposition du Département. Le comité-directeur désigne son vice-président. 1101

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 Art. 25 Commissions d'examen 1 Les commissions d'examen préparent les épreuves et déterminent les sujets proposés à l'examen. 2 Elles fonctionnent comme examinateurs. Pour le déroulement des examens complémentaires et des examens en microscopie, microbiologie et toxicologie, elles font généralement appel à des professeurs de hautes écoles, en tant qu'experts. Un membre des commissions d'examen joue le rôle de coexamineur. 3 Lors de l'examen d'un candidat employé dans un laboratoire cantonal, le chimiste cantonal responsable de ce dernier se désiste. Le comité-directeur désigne son remplaçant au sein de la commission. 4 La commission d'examen pour la Suisse alémanique et la commission d'examen pour les régions francophones et italiophones se composent chacune de deux

chimistes cantonaux représentant leur région au sein du comité-directeur. La commission d'examen peut faire appel à d'autres experts. Elle désigne son président. Art. 26 Indemnité 1L'indemnité allouée aux membres du comité-directeur, des commissions d'examen et des experts est régie par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. 2 Pour les examens oraux et pratiques, les examinateurs et coexamineurs appelés reçoivent 25 francs par candidat et par discipline. Si un seul candidat doit être examiné dans une branche, l'indemnité s'élève à 50 francs. Art. 27 Autorité de surveillance L'autorité de surveillance est le Département. Art. 28 Secrétariat L'Office fédéral assume le secrétariat pour le comité-directeur et les commissions d'examen. Section 8: Juridiction administrative Art. 29 Le candidat peut recourir dans les 30 jours contre les dispositions des commissions d'examen auprès du comité-directeur et auprès du Département contre I) RS 172.32 1102

Diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires RO 1991 les dispositions du comité-directeur et les décisions prises sur recours par ce dernier. 2 La procédure de recours est régie par les dispositions générales sur la juridiction administrative fédérale. Section 9: Dispositions finales Art. 30 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 27 septembre 1919) concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires est abrogée. Art. 31 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1991. 17 avril 1991 A u nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34435 > RS 4 722; RO 1965 969, 1969 240 1103 \ Ê

Ordonnance concernant le diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires du 17 avril 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 8 décembre 1905) sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, arrête: Section 1: Conditions à remplir Article premier 1 Seuls les titulaires du diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires peuvent être nommés inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires. 2 Tout candidat au diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires doit présenter l'attestation d'une formation théorique et pratique de base et avoir réussi l'examen de diplôme. Section 2: Formation théorique et pratique de base Art. 2 Formation de base La formation de base comporte une partie théorique et une activité pratique suffisante dans une entreprise de la branche alimentaire ou un laboratoire de contrôle des denrées alimentaires. Art. 3 Attestation de la formation de base 1 L'attestation de la formation théorique de base peut être apportée par: a .Un diplôme de fin d'études de sciences naturelles délivré par une université suisse ou une des écoles polytechniques fédérales; b .Un diplôme d'une école technique supérieure suisse (orientation chimie, technologie des denrées alimentaires ou d'agriculture); c .Un diplôme de laborant en chimie ou en biologie délivré à un candidat reçu à l'examen professionnel supérieur; d .Un diplôme de droguiste délivré à un candidat reçu à l'examen de maîtrise. 2 La preuve de la formation pratique de base peut être apportée par l'attestation d'une activité suffisante dans une entreprise de fabrication ou de transformation RS 817.93 >RS 817.0 1104 1991 - 218

Diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires RO 1991 de denrées alimentaires ou dans un laboratoire de contrôle des denrées alimentaires. 3 Le comité-directeur décide de la reconnaissance d'autres formations de base ou d'autres activités pratiques. Section 3: Formation Art. 4 1 La formation dure généralement une année; elle est dirigée par le chimiste cantonal. 2Elle comporte l'instruction sur les tâches incombant à l'inspecteur des denrées alimentaires, l'enseignement de méthodes d'examen et la formation pour le service à

l'extérieur. 3 L'instruction sur les tâches incombant à l'inspecteur des denrées alimentaires porte sur: a .Des connaissances sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de contrôle des denrées alimentaires; b .La connaissance des marchandises et la technologie des denrées alimentaires; c .L'hygiène relative aux denrées alimentaires et l'hygiène dans l'entreprise; d .La microbiologie; e .L'examen organoleptique; f .Les inspections d'entreprises, y compris l'exercice de la fonction publique correspondante; g .Les rapports d'inspection et les procès-verbaux d'inspection; h .L'appréciation de la réclame relative aux denrées alimentaires; i .L'appréciation de projets de construction pour des entreprises de la branche alimentaire. ° Le candidat doit suivre un enseignement sur les méthodes d'examen les plus importantes et la capacité du laboratoire; au besoin, il doit aussi être initié aux méthodes d'analyses simples effectuées au laboratoire. 5 Pour la formation relative au service à l'extérieur, il faut prévoir quarante jours, dont cinq hors du propre canton. Section 4: Examen de diplôme Art. 5 But L'examen de diplôme a pour but de prouver que le candidat possède des connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exercer la fonction d'inspecteur des denrées alimentaires. - 1105

Diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires RO 1991 Art. 6 Procédure d'examen L'examen de diplôme comporte une partie pratique et une partie théorique. Art. 7 Examen pratique 1 L'examen pratique s'étend aux domaines suivants: a .L'appréciation de denrées alimentaires et d'objets usuels sur la base d'exemples pratiques; b .Des examens simples des denrées alimentaires (p. ex. au moyen de la loupe et du microscope); c .Des examens organoleptiques; d .L'appréciation de réclames et d'étiquettes; e .L'activité d'inspection. 2 La durée de l'examen est généralement d'une demi-heure pour chacun des domaines du 1^{er} alinéa, lettres a à d et de deux heures au maximum pour le domaine du 1^{er} alinéa, lettre e. Art. 8 Examen théorique 1 L'examen théorique exige un travail écrit sur un thème spécial de l'inspection des denrées alimentaires. Le travail doit être rédigé dans l'espace de trois semaines et être remis avant le début de l'examen. 2 L'examen théorique s'étend en outre aux domaines suivants: a .La connaissance des marchandises, la technologie des denrées alimentaires et l'hygiène relative aux denrées alimentaires; b .Le prélèvement des échantillons, la contestation et la confiscation de denrées alimentaires et d'objets usuels, l'inspection de locaux et d'équipements; c .Des connaissances sur les prescriptions en matière de contrôle des denrées alimentaires, sur les méthodes d'analyse les plus importantes et sur la capacité et l'équipement du laboratoire cantonal. 3 L'examen dure généralement une heure par domaine. Art. 9 Inscription 1 Le candidat adresse une demande d'admission écrite à l'Office fédéral de la santé publique (Office fédéral). 2 I 1 joint à son inscription: a .Un bref curriculum vitae décrivant sa formation et les étapes suivies dans sa profession; b .Les documents attestant sa formation théorique et pratique; c .L'attestation de sa formation d'inspecteur des denrées alimentaires dans un laboratoire cantonal. 1106 Ê 0

Diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires RO 1991 Art. 10 Admission Le comité-directeur décide de l'admission à l'examen de diplôme. Art. 11 Finance d'examen 1 La finance d'examen est de: a .Pour l'examen: 700 francs; b .Pour le diplôme: 50 francs. 2 Le candidat doit s'acquitter de la finance auprès de l'Office fédéral avant l'examen. Art. 12 Déroulement de l'examen L'examen de diplôme se passe devant la commission d'examen. Art. 13 Résultat 1 Une note de branche est attribuée pour chaque exercice pratique et pour chaque discipline de l'examen théorique. Elle est communiquée immédiatement après l'examen de chaque branche. 2 L'échelle des notes est la suivante: 6 = très bien, 5 = bien, 4 = suffisante, 3 = insuffisante, 2 = mauvaise, 1 = très mauvaise, Les demi-points sont admis.

3 La note moyenne est calculée sur la base des notes de branches obtenues pour l'examen pratique et l'examen théorique. 4 L'examen est considéré comme réussi avec une note moyenne d'au moins 4,0 pour autant qu'il n'y ait ni note de branche inférieure à 2, ni deux notes de branches inférieures à 3, ni trois notes de branches inférieures à 4. 5 La commission d'examen communique par écrit au candidat le résultat obtenu. Art. 14 Déloyauté Si un candidat a été admis à l'examen de diplôme sur la base d'indications incorrectes ou incomplètes ou s'il a utilisé des moyens inadmissibles lors de l'examen de diplôme, le comité—directeur peut le déclarer non reçu. Art. 15 Répétition d'un examen non réussi 1 Le candidat qui a échoué à l'examen de diplôme peut le répéter une fois. 2 Le candidat qui doit répéter l'examen s'acquitte à nouveau de la finance correspondante. 1107

Diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires RO 1991 Section 5: Diplôme Art. 16 Lorsque le candidat a été reçu à l'examen de diplôme, l'Office fédéral lui délivre le diplôme. Le document est signé par le président du comité-directeur et par le président de la commission d'examen. Section 6: Autorités compétentes Art. 17 Comité directeur 1 Le comité-directeur assume la surveillance générale des examens. Il assure le déroulement uniforme des examens. Il décide des dérogations prévues dans l'Ordonnance aux dispositions fixées pour l'examen. Il nomme les commissions d'examen. 2 Il est composé de quatre membres, à savoir le chef des divisions de l'Office fédéral préposées aux denrées alimentaires, en tant que président, et de trois chimistes cantonaux appartenant respectivement à la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. 3 Le Département fédéral de l'intérieur (Département) nomme les membres du comité-directeur. Celui-ci désigne son vice-président. Art. 18 Commissions d'examen 1 Les commissions d'examen préparent les examens et déterminent les sujets proposés à l'examen. Elles fonctionnent comme examinateurs. 2 Une commission d'examen comportant trois membres est formée pour chaque région linguistique. Elle est composée du représentant de la région au sein du comité-directeur, en tant que président, du chimiste cantonal responsable de la formation du candidat et d'un inspecteur cantonal des denrées alimentaires. 3 Le président de la commission d'examen se désiste lorsqu'un candidat de son canton est examiné. Le comité-directeur désigne son remplaçant au sein de la commission. Art. 19 Indemnité L'indemnité allouée aux membres du comité-directeur et des commissions d'examen est régie par l'ordonnance du 1^e octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. RS 172.32 1108

Diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires RO 1991 Art. 20 Autorité de surveillance L'autorité de surveillance est le Département. Art. 21 Secrétariat L'Office fédéral assume le secrétariat pour le comité-directeur et les commissions d'examen. Section 7: Juridiction administrative Art. 22 Le candidat peut recourir dans les 30 jours contre les dispositions des commissions d'examen auprès du comité-directeur et auprès du Département contre les dispositions du comité-directeur et les décisions prises sur recours par ce dernier. 2 La procédure de recours est régie par les dispositions générales sur la juridiction administrative fédérale. Section 8: Dispositions finales Art. 23 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 24 mai 1966) concernant les inspecteurs cantonaux et municipaux des denrées alimentaires est abrogée. Art. 24 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1991. 17 avril 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34434 1) RO 1966 735, 1985 1996 1109

Ordonnance 5 du DFI sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective Modification du 3 décembre 1990 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance 5 du DFI du 12 novembre 19651) sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective est modifiée comme il suit: Préambule vu l'article 13a, alinéa 3^{quater}, de l'ordonnance II du 22 décembre 19642) sur l'assurance-maladie concernant l'assurance collective pratiquée par les caisses- maladie reconnues par la Confédération, Art. 6 Tarif minimal 1 Les cotisations minimales échelonnées en divers groupes de risques suivant les différences de frais dues aux conditions locales sont fixées dans un appendice et font partie intégrante de la présente ordonnance. 2 Si les assurés se trouvent dans des régions appartenant à différents groupes de risques, les cotisations doivent être échelonnées d'après les groupes de risques déterminants quant au domicile de ces assurés. Les contrats peuvent prévoir que les assurés seront attribués au groupe de risques déterminant quant à la situation géographique soit de l'exploitation ou de la succursale dans lesquelles ils sont occupés, soit de l'établissement ou du home dans lesquels ils séjournent. Art. 7, titre médian, 1^{er} et 2^e al. Cotisations des adultes Les cotisations des assurés classés dans le premier groupe d'âge de la catégorie des adultes ainsi que dans les groupes d'âge supérieurs doivent être fixées au moins conformément au tarif minimal selon l'article 6. 2 Abrogé ' > RS 832.133 2 > RS 832.132; RO 1991 606 1110 1990-809

Assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective RO 1991 Art. 8, 3^e al. 3 Si d'autres prestations supplémentaires sont prévues, le supplément de cotisations devra être fixé en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales (dénommé ci-après «office fédéral»). Art. 11, 3^e al. 3 Si, pour les assurés dans une situation très aisée, les prestations sont plus élevées que pour les autres assurés, les cotisations sont fixées après entente avec l'office fédéral. Art. 12 Suppléments de cotisations en cas d'âge moyen plus élevé Si les cotisations des adultes ne sont pas échelonnées d'après l'âge d'entrée et si ces derniers ont en moyenne plus de 30 ans, les cotisations calculées conformément aux articles 7 à 11 doivent être augmentées au moins comme il suit: Age moyen SnpplPmrntc Ans en pour-cent 31 à 40 5 41 à 45 10 46 à 50 20 plus de 50 40 Art. 13 Cotisations des enfants, des adolescents et des jeunes Les cotisations des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, celles des adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans et celles des jeunes de 21 à 25 ans doivent respectivement s'élever au moins à 35 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent des cotisations prévues pour les hommes classés dans le premier groupe d'âge de la catégorie des adultes. E. Prise en compte des excédents dans l'assurance d'une indemnité journalière Art. 20 Il peut être prévu par contrat que les cotisations seront adaptées périodiquement, mais au plus tôt après une durée du contrat de trois ans, pour tenir compte des excédents dans l'assurance d'une indemnité journalière; en pareil cas, les dispositions suivantes sont applicables: a .Les recettes, y compris les subsides fédéraux, doivent couvrir les prestations, les provisions pour frais impayés ainsi que la part des frais d'administration se rapportant à l'année en cause; b .Si les frais d'administration ne sont pas calculés séparément, il faut porter en compte à ce titre, dans l'assurance d'une indemnité journalière, au moins 8 pour cent des cotisations encaissées;

Assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective RO 1991 c .Les montants nécessaires à la constitution du fonds de sécurité et des autres réserves de la caisse doivent être portés en compte; d .Les déficits des années antérieures doivent, tout d'abord, être entièrement couverts. Il n'est possible de renoncer à cette couverture des

déficits que si l'on prend en compte les excédents sur une période d'au moins trois ans; e .L'excédent de recettes subsistant peut être pris en considération entièrement ou partiellement pour le calcul des cotisations futures. II r La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1992. 3 décembre 1990 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34290 1112

Cotisations minimales 1992 des soins médico-pharmaceutiques dans l'assurance collective Annexe (art. 6) Assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective 118.— 8. Genève Zone I Cotisa- tion men- suelle Fr. Zone II Cotisa- ton rien- sudle Fr. Zone III Cotisa- tion men- suelle Fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.